

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Vente; cause illicite; défaut de consentement; nullité; preuve; présomptions; commencement de preuve par écrit. — Concession de chemin de fer; cession; droits d'enregistrement. — Sentier commun; perte de son utilité; suppression. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Recherche de maternité; enfant né pendant le mariage; contestation de la mère; reconnaissance des héritiers du mari.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Landes : Une mère accusée d'avoir empoisonné son enfant.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 23 juillet.

VENTE. — CAUSE ILLICITE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — NULLITÉ. — PREUVE. — PRÉSUMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. Une Cour impériale qui, sur la demande en nullité d'un acte de vente pour cause illicite, a écarté cette demande et maintenu la vente, en se fondant sur des faits et circonstances dont l'appréciation lui appartenait souverainement, et qui lui ont paru détruire les allégations dirigées contre l'acte dont il s'agit, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Cette même Cour a pu repousser la preuve tendant à établir subsidiairement que si la vente ne reposait pas sur une cause illicite, elle devait, du moins, être déclarée nulle comme étant le résultat d'un concert frauduleux organisé par ceux au profit desquels elle avait été faite, s'il est constaté en fait que les parties qui concluaient à la nullité avaient elles-mêmes pris part à la fraude. *Nemo auditur suam turpitudinem allegans.*

II. Lorsque, dans un acte de société, il a été stipulé que les actes importants de cette société ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient faits avec le concours de tous les associés, ou au moins de trois d'entre eux, un arrêt a pu décider, sans violer aucune loi, qu'une vente signée seulement par deux des sociétaires était valable, si, pour le juger ainsi, il a déclaré en fait qu'un troisième associé qui ne savait pas signer y avait adhéré et consenti, et s'il a fait résulter la preuve de cette adhésion et de ce consentement de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit que les juges ont puisé dans un interrogatoire sur faits et articles.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} Hallays-Dabot, du pourvoi des consorts Wely, contre un arrêt de la Cour impériale de l'île de la Réunion, du 17 juin 1859.

CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — CESSION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

I. La perception du droit proportionnel auquel peut donner lieu la transmission d'une concession de chemin de fer doit-elle être suspendue jusqu'à l'approbation du gouvernement?

II. En admettant que le préposé de la régie puisse percevoir les droits de mutation avant que l'autorisation du gouvernement soit intervenue, la cession de la concession constitue-t-elle une mutation immobilière ou une mutation mobilière?

III. L'obligation pour la compagnie subrogée de rembourser un emprunt contracté par la compagnie cessionnaire pour la confection du chemin concédé doit-elle être exempte de tous droits particuliers aux termes de la loi du 22 février 1859, comme formant une condition dépendante de la transmission de la concession?

Les questions que soulève le pourvoi formé par les sieurs Manceau père et fils, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 28 février 1859, ont été renvoyées devant la chambre civile de la Cour pour y être soumises à une discussion contradictoire. (M. le conseiller Nicolas, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires; plaident, M^{rs} Leroux.)

SENTIER COMMUN. — PERTE DE SON UTILITÉ. — SUPPRESSION.

Un sentier créé dans un intérêt privé pour faciliter la culture de nombreuses parcelles de terres appartenant à divers propriétaires qui avaient contribué à sa formation par l'abandon de portion de leurs terrains respectifs, a pu être considéré comme devant cesser d'exister, lorsqu'il était constaté par les juges du fait qu'il avait perdu son utilité première par suite de changements survenus depuis, et notamment par l'ouverture de nouvelles voies de communication faciles et commodes, lorsque, d'ailleurs, celui des propriétaires actuels qui en demande le maintien à son profit n'a aucun titre constitutif de servitude de passage sur la propriété de son voisin, et qu'en supposant qu'il eût un droit préexistant, ce droit serait éteint par le non-usage pendant trente ans.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Fèvre-Hamel, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 août 1859.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 23 juillet.

RECHERCHE DE MATERNITÉ. — ENFANT NÉ PENDANT LE MARIAGE. — CONTESTATION DE LA MÈRE. — RECONNAISSANCE DES HÉRITIERS DU MARI.

M^{me} Dufaura, avocat de M^{me} Leb..., s'exprime ainsi :
Le jugement dont M^{me} Leb... est appelante a condamné à passer sa vie comme fille de père et mère in-

nus. Il n'est pas contesté que M^{me} Leb... est née à Paris le 14 janvier 1831; sa naissance a été inscrite à la mairie du 1^{er} arrondissement dans les termes suivants : « Acte de naissance de Marie-Joséphine-Pauline, née rue Saint-Nicolas-d'Antin, n^o 1, fille de demoiselle Françoise-Apolline et de père non dénommé. » Le 17 janvier 1831 un acte de baptême était dressé dans les mêmes termes; Marie-Joséphine-Pauline est encore désignée comme fille de demoiselle Françoise-Apolline.

Nous affirmons que la jeune Marie-Joséphine-Pauline, née le 14 janvier 1831, aujourd'hui M^{me} Leb..., a été placée dans une maison de sévère, chez une dame Lop..., qu'à cinq ans elle a été confiée à une dame M..., couturière à Versailles; qu'elle a été mise ensuite au couvent chez les Dames de la Nativité, à Pont-a-Mousson, jusqu'à l'âge de seize ans, époque à laquelle elle est revenue à Versailles, chez une dame Leb..., sœur de M^{me} Leb... M^{me} Leb... avait un fils, qui a épousé l'appelante. Ce mariage n'a pas été heureux. A la date du 24 juin 1858, une demande en séparation de corps, pour excès, sévices et injures graves, a été intentée par M^{me} Leb... contre son mari; si cette instance est encore pendante, c'est malgré elle, car elle s'est présentée seule devant M. le président pour la tentative de conciliation; cette instance a dû s'arrêter devant une autre beaucoup plus grave. M^{me} Leb... venait d'avoir la preuve qu'elle était la fille de M^{me} veuve Lec... En 1858 mourut M. Théodore Lec..., qui avait épousé en 1824 une demoiselle Françoise-Apolline Leb... qui se rait précisément la personne désignée dans l'acte de naissance de 1831 comme mère de l'appelante.

En possession des preuves de sa filiation, M^{me} Leb... forma une instance 1^{re} contre M. Lec..., son mari, qui refusa de l'autoriser à ester en justice; 2^e contre M^{me} veuve Lec..., qu'elle prétendait être sa mère; 3^e contre M. Charles Lec..., fils légitime de M. et M^{me} Lec..., unique représentant de M. Lec... L'assignation, à la date du 16 mars 1859, tendait à la rectification des actes de naissance et de mariage de M^{me} Leb..., en ce qu'elle y était désignée comme née de père inconnu, tandis qu'elle devait être désignée comme issue du mariage des sieur et dame Lec... Des trois parties assignées, la première qui se présenta fut M. Lec... fils, le frère légitime, qui déclara reconnaître et avoir toujours reconnu M^{me} Leb... comme sa sœur, M^{me} Lec..., qui, d'après nous, serait la mère de M^{me} Leb..., répondit qu'elle n'était pas sa mère; que le rapprochement entre ses noms et ceux de l'acte de naissance s'expliquaient par une simulation faite à dessein afin de cacher la véritable mère; que les soins donnés à M^{me} Leb... par elle l'avaient été par simple affection; que si, dans une lettre de 1858, en parlant de M^{me} Leb..., elle l'appelait sa fille, c'était un terme d'affection; que, d'ailleurs, l'enfant serait adultérin, et que la loi défendait toute recherche de filiation adultérine.

Le Tribunal n'a pas adopté le système odieux, surtout dans la bouche d'une mère, qui terminait les conclusions de la veuve Lec...; il a abordé la question en droit, et voici comment il l'a résolue à la date du 24 février 1860 : « Attendu que la femme Leb... réclame la rectification de son acte de naissance, indiquant qu'elle est fille naturelle d'une demoiselle Françoise-Apolline, sans profession, âgée de vingt-six ans, née à Versailles, et réclame l'état de fille légitime de la femme Lec...; « Attendu que pour établir sa prétention, elle produit des pièces et documents qui, selon elle, forment un commencement de preuve par écrit et lui permettent d'établir par une enquête la filiation qu'elle réclame; « Attendu que si l'article 323 du Code civil permet la preuve par témoins de la filiation, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices suffisants, l'article 325 déclare que la preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère; « Attendu qu'en supposant que les documents produits puissent établir un commencement de preuve par écrit et permettre à la demanderesse de prouver par enquête la maternité qu'elle réclame, il est dès à présent établi par les pièces produites que Lec... n'est pas le père de la demanderesse; « Que l'enquête ne pourrait donc établir au profit de la femme Leb... qu'une maternité adultérine; « Et qu'aux termes de l'article 342, la recherche de la paternité ou de la maternité n'est pas admise lorsqu'on arrive à une filiation adultérine ou incestueuse; « Qu'en présence des dispositions de cet article et de l'article 335, la déclaration de Charles Lec... contenue dans ses conclusions est sans valeur et ne peut être invoquée pour conférer à la femme Leb... un état formellement prohibé par la loi; « Par ces motifs, « Déclare la femme Leb... non-recevable en ses demandes, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

Tel est le jugement dont est appel.
Avant d'examiner la question de droit, j'ai besoin de m'expliquer sur les faits complètement en dehors du procès qui terminent les conclusions de M^{me} Leb... Cette dernière a dit : La demande « réclamation d'état tendant à faire déclarer M^{me} Leb... nièce de son mari, il en résulte non pas une séparation de corps, mais une nullité complète du mariage, et c'est pour obtenir cette nullité que M^{me} Lec... a formé sa demande en recherche de maternité. On a ajouté qu'elle avait abandonné ses enfants : voici ce qu'il y a de vrai sur ce point : M. le président avait ordonné que ces enfants resteraient en pension; le mari de M^{me} Leb... s'entendait avec M^{me} Lec... s'est emparé des deux filles, et les a placées chez M^{me} Lec... Quand M^{me} Leb... a voulu avoir des rapports avec ses enfants, elle a trouvé un tiers, un M. Millet, qui veut qu'on le sollicite pour que le père puisse voir ses enfants; il impose des conditions; et M^{me} Lec... écrit constamment pour obtenir de voir les enfants. C'est dans cette situation qu'on a osé reprocher à M^{me} Leb... de négliger ses enfants.

On a ensuite accusé la conduite de M^{me} Leb..., j'ai voulu savoir ce qu'il y avait de vrai dans ces accusations. M^{me} Leb... supérieure du couvent des dames de Saint-Jacques, au près desquelles M^{me} Leb... s'est retirée pendant l'instruction, m'a écrit une lettre pour rendre hommage à sa conduite. (M. Dufaura donne lecture de cette lettre, ainsi que de celles qui ont été écrites par M. Lec..., qui reconnaît M^{me} Leb... pour sa sœur, et par d'autres parents de M^{me} Lec...)

Quels sont les faits constants? M^{me} Leb..., appelante, est née en 1831 d'une demoiselle Françoise-Apolline, âgée de vingt-six ans, native de Versailles; or, M^{me} Lec... s'appelle Françoise-Apolline, est née à Versailles, avait vingt-six ans en 1831. M^{me} Lec... explique tous ces rapprochements en disant : « C'est une mère audacieuse, qui a voulu déguiser sa maternité en la rejettant sur moi. Mais comment se fait-il que M^{me} Lec... ait pris soin de cet enfant? Elle l'avait dans ses conclusions. Comment se fait-il qu'elle ait écrit en 1858 cette lettre dans laquelle elle appelle M^{me} Leb... sa fille, et qu'elle l'appelle la sœur de M. Ch. Lec...? Ainsi, non seulement identité et coïncidences, soins avoués, concours de M^{me} Lec... au contrat de mariage, mais encore avec formel dans une lettre venant se joindre à l'aveu de tout une famille.

Nous nous présentons avec ces documents, et nous disons que dès maintenant ils prouvent que M^{me} Leb... est la fille de M^{me} Lec... Subsidiairement nous demandons à faire la preuve de faits tendant à prouver la maternité de M^{me} Lec... et dont la pertinence ne saurait être contestée. Il ne reste plus qu'une question, c'est la question de droit.

Y a-t-il dans cette cause des circonstances telles que la demande de M^{me} Leb... doive être repoussée comme devant aboutir à la constatation d'une filiation adultérine? Quand donc la recherche de la maternité est-elle interdite, quand des documents légaux établissent que le mari n'est pas le père de l'enfant né pendant le mariage; si des documents tels que la loi les exige en pareil cas se trouvent dans cette cause, la Cour aura raison de maintenir la décision des premiers juges. Voyons quels doivent être ces documents.

Ce n'est pas à la pauvre enfant d'expliquer comment M^{me} Lec... n'a été désignée dans l'acte de naissance que sous les noms de Françoise-Apolline; de ce que le nom du mari n'est pas inséré dans l'acte, il ne s'ensuit pas que le mari ne soit pas le père de l'enfant, et ce n'est pas dans ce sens que l'article 341 est applicable.

M^{me} Dufaura entre dans l'examen de l'application que la jurisprudence a faite de l'article 342. La Cour de cassation, par un arrêt du 22 février 1833, a interdit la recherche de la maternité dans une espèce où il était prouvé judiciairement que l'enfant né pendant le mariage n'avait pas pour père le mari. Dans une autre affaire (arrêt du 22 janvier 1840), il s'agissait d'un enfant naturel reconnu par son père naturel, qui voulait établir qu'il était fils d'une femme mariée. Rien de semblable dans l'espèce; aucun acte, aucun jugement ne contient l'indication d'un autre père que le mari de M^{me} Lec... et le seul représentant légitime du père qui aurait pu contester la paternité, la reconnaît; il n'y a que M^{me} Lec... qui vienne dire : Je suis adultère, cet enfant n'est pas de mon mari.

La première condition pour contester la paternité du mari, c'est de montrer, à l'époque de la conception de l'enfant, des circonstances physiques établissant que le mari ne peut être le père. Nous avons, au contraire, la preuve que M. Lec... vivait avec sa femme au moment de la conception de M^{me} Leb... D'après les lois ordinaires de la nature, cette conception remonterait à mois d'avril 1830. A cette époque, la présence de M. Lec... à Paris est constatée par un document authentique, par la déclaration qu'il a faite devant l'officier de l'état civil du décès d'un fils qu'il venait d'avoir le malheur de perdre.

Comment, après cela, peut-on soutenir que la demande de M^{me} Leb... doive être repoussée, au vertu de l'article 342 du Code Napoléon, comme tendant à prouver une filiation adultérine? S'il y a dans cette cause des confusions, des incertitudes, des scandales même, ce n'est pas contre l'enfant qu'ils peuvent être invoqués, et il me semble qu'il y a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges.

La Cour après avoir entendu, dans l'intérêt de M^{me} Lec... M^{me} Busson, avocat, dont nous donnerons prochainement la plaidoirie, a remis à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat-général Moreau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Abadie, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 12 juillet.

UNE MÈRE ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON ENFANT.

L'heure de l'audience a été avancée à cause de la longueur présumée des débats. L'affaire, malgré sa gravité, n'a pas attiré une affluence extraordinaire. On ne connaît que le titre de l'accusation, qui est porté au rôle de la session. L'auditoire habituel des assises est en possession paisible de la salle.

M. Dutour, procureur impérial, récemment appelé à la direction de notre parquet (sa nomination est postérieure à la dernière session), occupe le fauteuil du ministère public.

Deux femmes sont amenées sur le banc des accusés; ce sont :

1^o Catherine Latappy, dite Mélanie, femme Miquen, âgée de trente-deux ans, ménagère, à Saint-Vincent-de-Paul. Elle est brune, de petite taille; sa figure, prématurément flétrie, a du être jolie. Elle est entrée dans la salle des assises en sanglotant, et n'a guère cessé de pleurer pendant toute l'audience. — Elle est coiffée d'un mouchoir mis avec grand soin, et signalant ainsi des habitudes d'ajustement qui résistent aux préoccupations de sa position. Son costume, d'ailleurs, est celui de la classe ouvrière des environs de Dax. Elle a pour défenseur M^{me} Emile Labeyrie;

2^o Marie Récal, dite Madeleine, femme Darricau, ouvrière, âgée de trente ans. Elle est aussi de petite taille, de figure et de tournure vulgaires. Sa physiognomie, par le froncement de ses sourcils, par la fixité de son regard, exprime une colère péniblement et mal contenue. Elle est défendue par M^{me} Dufayer.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Une lettre adressée au parquet de Dax, le 27 février dernier, par un sieur Cazaux, de Saint-Vincent-de-Paul, dénonçait Catherine Latappy, femme Miquen, comme ayant fait mourir un enfant naturel qu'elle avait avant son mariage, à l'aide de bains chauds qui lui avaient été administrés par Marie Récal, femme Darricau, et d'un remède qu'on croyait être de l'opium, et qu'on était allé chercher chez M. Laborde, pharmacien à Dax. Cette lettre désignait les femmes Labaigt et Dupébe comme pouvant fournir sur ce crime des renseignements précieux.

« Les premières investigations firent connaître qu'en 1856 Catherine Latappy, jeune fille aux mœurs dissolues, vivait en concubinage avec un ouvrier des forges d'Abesse, nommé Miquen, qui était venu s'établir dans le pays depuis fort peu de temps, et qu'ils habitaient ensemble une chambre dans une maison dite Reyraure, sise à Saint-Vincent-de-Paul et appartenant aux époux Labacq; cette fille avait eu plusieurs enfants naturels, et notamment un garçon, né le 21 mai 1856, et décédé deux mois après, le 23 juillet suivant. Le décès prématuré de cet enfant, qui avait été emporté en quelques jours au milieu de plus cruelles souffrances, suivi du mariage de sa mère avec le dit nommé Miquen, avait fait supposer que la mort de cet enfant était le résultat d'un crime commis par Catherine

Latappy pour faciliter son union avec celui qui devint son époux légitime le 27 septembre de la même année 1856, et qui n'était pas le père de l'enfant, conçu longtemps avant son arrivée dans le pays, et qui aurait pu par ce motif ne pas consentir aussi facilement au mariage projeté. Cet enfant était, d'ailleurs, le seul qui restât avec sa mère et qui aurait pu être un obstacle à cette union.

L'une des femmes désignées dans la lettre de dénonciation, la nommée Marie Ducane, femme Labaigt, propriétaire de la maison Reyraure, ayant été entendue par M. le juge d'instruction, déclara que le mardi qui suivit la fête de Saint-Vincent-de-Paul, célébrée le 20 juillet 1856, elle apprit par Catherine Latappy elle-même que son enfant était malade, et que Marie Darricau lui avait fait prendre de l'opium pour le faire mourir, après lui avoir administré antérieurement des bains très chauds dans l'intention de l'affaiblir insensiblement et amener ainsi sa mort. La femme Labaigt ajouta que Catherine Latappy avait encore déclaré que la femme Darricau l'avait poussée à ce crime, en lui disant « qu'après la mort de l'enfant son mari l'aimerait davantage », et qu'on s'était procuré de l'opium chez M. Laborde, pharmacien, le 19 juillet, veille de la Saint-Vincent-de-Paul, en laissant croire à ce pharmacien que ce remède était destiné à une vieille femme atteinte d'une ophthalmie, et qui passait les nuits sans sommeil.

« La femme Labaigt déposa encore que l'enfant de Catherine Latappy mourut dans la nuit qui suivit ces confidences, après d'horribles souffrances, et qu'elle savait par elle-même que, pendant les quatre jours qui avaient précédé la mort, la femme Darricau avait très souvent chez Catherine Latappy, et qu'on soumettait toujours son pauvre enfant à des bains répétés trois et quatre fois par jour. La femme Dupébe, désignée également dans la lettre de dénonciation, ayant été entendue à son tour, dit que la femme Darricau lui avait fait des confidences à peu près semblables à celles que la femme Labaigt avait reçues de Catherine Latappy. Il en résulte que les deux accusées s'étaient concertées pour faire mourir l'enfant, et que la femme Darricau notamment lui avait fait prendre un grand nombre de bains dans de l'eau bouillante, ou on le retenait de force malgré ses pleurs.

« Il paraissait certain qu'un empoisonnement avait été réellement commis en juillet 1856. La justice continua activement ses recherches, et comme la nature du poison signalé, l'âge de l'enfant et le long intervalle de temps écoulé depuis son décès ne permettaient pas de recourir utilement à une analyse chimique sur les débris du cadavre, elle se mit en mesure d'arriver par d'autres moyens à la constatation de la culpabilité des accusées.

« L'information à laquelle il a été procédé a jeté une éclatante lumière sur les faits, et elle a établi jusqu'à l'évidence que l'enfant de Catherine Latappy est mort empoisonné. En effet, plusieurs témoins ont déclaré que cet enfant était fort, parfaitement constitué et très bien portant jusqu'au 19 juillet 1856, veille de la fête de Saint-Vincent-de-Paul.

« Il résulte, en outre, de confidences rapportées par cinq témoins que plusieurs cuillerées de sirop diacode ou d'opium avaient été administrées à l'enfant dans la soirée du samedi et dans celle du dimanche, avec cette particularité que, depuis le samedi jusqu'au mardi, l'enfant avait été plongé dans un sommeil continu. L'agonie avait commencé dans la soirée de mardi, et de ce moment jusqu'à celui de la mort, survenue dans la nuit vers trois heures, la poitrine de l'enfant avait été fortement oppressée; il respirait avec peine, et chaque fois il faisait entendre un bruit aigu semblable à celui que produit un hoquet; depuis, ses membres se raidissaient convulsivement, et de sa bouche sortait une espèce d'écume, sans vomissements; enfin, presque immédiatement après son dernier soupir, on avait remarqué sur son front et sur son visage des taches bleuâtres dont il était comme marbré.

« Ces circonstances et ces symptômes ont été soumis à l'appréciation de M. le docteur Tardieu, qui n'a pas hésité à déclarer que le sirop d'opium peut entraîner la mort d'un enfant de deux mois; qu'il est permis d'affirmer que chez un enfant de cet âge une seule cuillerée peut déterminer un narcotisme profond, et que deux ou trois cuillerées, ou plus, données à un certain intervalle, sont de nature à amener la mort. M. Tardieu a reconnu de plus, dans son rapport, que les symptômes remarqués chez l'enfant étaient bien ceux de l'empoisonnement par l'opium. Il en trouve surtout les principaux caractères dans les convulsions succédant au narcotisme prolongé. A la vérité, ajoute-t-il, plusieurs maladies, telles que la congestion cérébrale, l'épanchement dans le cerveau ou dans ses enveloppes, les crises de la dentition, offrent une analogie plus ou moins directe avec l'empoisonnement par l'opium; mais aucune de ces maladies ne peut, dans sa conviction, se produire chez un enfant de deux mois.

L'existence du crime ainsi démontrée, il est incontestable que l'un de ses auteurs ou complices est évidemment la mère de l'enfant, qui seule avait intérêt à s'en défaire. On n'a pas oublié qu'elle devait se marier à cette époque avec le sieur Miquen; la présence de cet enfant était dès lors un obstacle à la réalisation de ses espérances. Les ouvriers commençaient déjà à plaisanter Miquen sur son mariage, en lui disant qu'il avait les restes d'un autre, et Catherine Latappy craignait tellement que son enfant ne fût la cause de sa rupture, qu'elle voulut le confier à la femme Dupébe.

« Sans doute Miquen ne paraissait pas se préoccuper à ce moment de l'existence de cet enfant; mais il était naturel de prévoir que ses dispositions se modifieraient le mariage une fois consommé, par suite surtout de surveillance d'enfants légitimes. Mais, indépendamment de cet intérêt qui explique le crime, des charges nombreuses s'élèvent contre Catherine Latappy. La femme Darricau, qui a coopéré à l'empoisonnement, a déclaré à diverses époques, bien antérieurement à l'accusation, à la femme Dupébe, à la femme Camiade, et à la veuve Lalanne, que Catherine Latappy avait voulu se débarrasser de son enfant, avait commencé par lui faire prendre des bains très chauds, pour l'affaiblir; que plus tard elles étaient allées ensemble chercher de l'opium chez M. Laborde, pharmacien, et qu'on en avait donné plusieurs cuillerées à l'enfant pour le faire mourir. Or, tous ces témoins sont dignes de foi, et les accusées n'ont pu indiquer aucun motif sérieux qui aurait pu les pousser à déguiser la vérité.

TRIVAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le mercredi 1^{er} août, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

- Jurés titulaires : MM. Bachelet, rentier, à La Chapelle; Lesneur, rentier, boulevard Beaumarchais, 34; Grandjean, cultivateur à Belleville; Delafosse, bonnetier, rue Saint-Louis, 160; Duteil, secrétaire de mairie, à Charonne; Gosselin, notaire, rue Saint-Honoré, 217; Temblaire, employé au ministère de l'intérieur, à Neuilly; Pottier, propriétaire à Belleville; Charney, propriétaire, rue de Lyon, 63; Porte, fabricant en vins, rue des Tournelles, 47; Baudry, entrepreneur de serrurerie, rue de Malte, 24; Tavernier, propriétaire à Bourg Saint-Honoré, 49; Renon, propriétaire à Belleville; Charpentier, médecin, quai Bourbon, 23; Savreux, propriétaire à Belleville; Kuhn, fabricant de ressorts, boulevard de l'Hôpital, 122; Langlois, fabricant de ressorts, boulevard de l'Hôpital, 47; Mallet, architecte, rue du Port-Mahon, 9; Schultz, fourreur, rue de l'Odéon, 20; Grandjean-Delisle, avocat au Conseil d'Etat, rue Meslay, 44; Peltier, propriétaire, rue Poissonnière, 26; Lelut, docteur en médecine, boulevard de l'Hôpital, 47; Mallet, architecte, rue du Port-Mahon, 9; Reulos fils, tanneur, rue Geoffroy Saint-Hilaire, 9; De Saint-Aubin comte de Sandouville, docteur en médecine, rue de Saint-Pères, 50; Senton, propriétaire à Suresnes; Fournier, propriétaire à Batignolles; Aubert, rentier, à Batignolles; Alexandre, propriétaire à Courbevoie; Vincent, négociant, rue de la Chapelle; Hyvelin-Leprieux, fabricant bijoutier, rue de la Temple, 64; Dalgny, grainetier à Neuilly; Dubédout, marchand de nouveautés, à Bercy; Martin-Delaurois, fabricant de toiles cirées, rue Sainte-Marguerite, 22.

Jurés suppléants : MM. Vincent, propriétaire à Belleville; Pierret, propriétaire à Auteuil; Noré, propriétaire, rue de Victor, 22; Dissoubray, marchand de bois à Ivry.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« La déclaration par le jury qu'un individu s'est rendu coupable de faux par supposition de personne dans un acte notarié, a-t-elle l'autorité de la chose jugée contre le notaire ultérieurement poursuivi en dommages-intérêts devant la juridiction civile pour ne pas s'être assuré l'identité de la personne qui s'est présentée devant lui? »

Secrétaire-rapporteur, M. Pujos.

L'affirmative a été soutenue par MM. Royer et De Courtois; MM. Méline et Barbox ont plaidé pour la négative.

Après le résumé, fait par M. Rivolet, la Conférence a consulté, et s'est prononcée pour la négative.

M. Paul Luras, secrétaire de la Conférence, a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 6 août :

« L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sur le notariat, qui punit toute distribution d'écrits faite sans autorisation du préfet, s'applique-t-il à la distribution de listes ou bulletins électoraux? »

— Les brevets et médailles d'honneur délivrés à un commerçant font-ils, à défaut de stipulations formelles, partie de la vente de son fonds? Telle est la question qui est soumise à l'appréciation du Tribunal dans les circonstances suivantes :

M. Pramadon a vendu à M. Raux son fonds de commerce de broderie. Il a intenté contre son acquéreur une action en 2,200 fr. de dommages-intérêts pour avoir tenu pendant quelques jours un colis qui lui était destiné et en outre il a demandé qu'un tableau contenant médailles d'honneur et un brevet par lui obtenus lors de diverses Expositions de l'industrie lui fut restitué. Raux résistait à cette prétention; il soutenait qu'il n'avait acheté, avec le fonds de commerce, le matériel, et non le tableau en question, qui figurait spécialement dans l'inventaire et qui était indiqué dans l'acte de vente. Il avait que le tableau était porté aussi sur une liste de choses à restituer par le preneur à M. Pramadon, mais que l'évident résultat d'une erreur. Dans tous les cas, ces deux énonciations contraires se détruisaient mutuellement, c'était le cas de décider qu'à défaut de dispositions formelles ces médailles devaient appartenir à l'acquéreur du fonds et du matériel.

Mais le Tribunal, attendu que Raux a reçu et retenu pendant trois jours un colis à l'adresse de Pramadon, déposé chez lui par erreur, et que ce dernier n'a éprouvé aucun préjudice; — En ce qui touche la remise du tableau : attendu, d'une part, que le tableau est porté sur la liste des objets à restituer; que, d'autre part, les brevets et médailles délivrés à un commerçant sont des choses d'honneur qui ne font partie de la vente d'un fonds de commerce qu'autant que cela a été formellement stipulé; — Le Tribunal a condamné M. Raux à 100 fr. de dommages-intérêts et à restituer le tableau. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Salmon; plaidants, M^{rs} Pramadon et Courtois.)

— La Cour d'assises a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire de faux qui doit occuper plusieurs audiences. L'accusé, Eugène Durrieu, ancien directeur général des cultes, a été, à raison des faux qui lui sont imputés, condamné par contumace, et il vient aujourd'hui purger cette condamnation.

Il a pour défenseur M^r Crémieux.

M. le baron Enrouf s'est constitué partie civile pour avocat M^r Senard. Nous donnerons l'analyse des débats en faisant connaître le résultat qui interviendra.

— Jules Lefèvre, qui se dit ouvrier couvreur, meurt de faim, et même ce que ses pareils nomment joyeuse vie; il a dix-neuf ans. De huit à quinze ans, il a été mendiant; à quinze ans, il a volé et a été renfermé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa seizième année. Sorti de la maison de correction, il a cherché à gagner sa vie, mais il n'a pas pu réussir; il a été plusieurs fois de sa vie en prison, et il en a trouvé. Il s'est adressé particulièrement aux jeunes apprentis, peu surveillés de leurs parents, à la paresse et à la débauche, classe nombreuse à Paris, et dans laquelle il ne devait pas lui être difficile de trouver des recrues.

La dernière qui il a faite est un enfant de quatorze ans, Manuel Lesoir, apprenti cartonnier, qui aujourd'hui

pelée, le petit malade; et des conversations à voix basse s'engageaient entre elles.

Voilà ce qu'on établit, presque à l'unanimité, les témoins entendus; sans contradiction sérieuse de la part des accusés, Catherine Latappy a répété, mais faiblement, ce qu'elle avait dit, ou insinué, dans ses interrogatoires, de la prédisposition catarrhale de son enfant, des difficultés fréquentes de respirer dont il était pris. Il ne lui a pas été possible d'insister en présence de la notoriété locale apportée à l'audience par les témoins.

La femme Darricau ne s'est pas fait faute de démentis énergiques opposés aux dépositions qui attestaient ses visites multipliées à Catherine Latappy pendant la maladie et jusqu'à la mort de l'enfant. Elle n'y est, soutient-elle, allée qu'une fois, deux fois au plus; mais elle s'en tient à des protestations qui accusent les témoins de mensonges, et laissent par conséquent entières les précisions de ces témoignages.

Nous allons reproduire ceux qui font le principal intérêt des débats, en rapportant les confidences accusatrices de Catherine Latappy et de Marie Récalet, femme Darricau, confidences dont le retentissement a déterminé les poursuites.

Pierre Cazaux, laboureur à Saint-Vincent-de-Paul : L'hiver dernier, ma femme me dit que s'il se rouvrait quel'un qui osât dénoncer Mélanie (Catherine Latappy) et la femme Darricau, les preuves ne manqueraient pas contre elles, et qu'elles seraient justement punies d'avoir empoisonné l'enfant de la première. Je répondis que j'aurais ce courage pourvu que je pusse indiquer les témoins du crime. Sur cette assurance transmise par ma femme à Marie Ducasse, femme Labaigt, et à Marie Vignau, femme Dupêbe, elle me firent part des confidences qu'elle avait reçues de Mélanie et de la femme Darricau. J'adressai alors au parquet la dénonciation; les femmes que j'y désignais ont été entendues dans l'instruction et vous allez les entendre. (Nous nous dispensons de rapporter le récit que firent au témoin ces deux femmes; il se trouve dans leurs dépositions.)

Marie Ducasse, femme Labaigt, propriétaire à Saint-Vincent-de-Paul, au lieu de Reyron (cette dernière dénomination du domaine sur lequel habitent les époux Labaigt explique le surnom de Reyronne donné à la femme et par lequel tous les témoins l'ont désignée) : Le mardi 22 juillet 1856, surlendemain de notre fête, vers deux ou trois heures de l'après-midi, Mélanie, ma locataire, vint me prier d'aller voir son enfant qui était malade. Je me rendis chez elle et je trouvai le petit fort mal; il ne pouvait respirer, poussait de petits cris plaintifs qui me fendaient le cœur. Ses membres étaient raides et s'agitaient convulsivement; il ne vomissait pas, mais il sortait de sa bouche une espèce d'écume. J'exprimai mon étonnement, parce que l'enfant était robuste, très beau, et que je l'avais vu peu de jours avant très bien portant. Mélanie me dit alors, après m'avoir appelée au dehors, de manière à ne pouvoir être entendu par personne : « Je vais vous confier un secret qui me pèse; mais promettez-moi de ne jamais le révéler. — Je le lui promis. — Madeleine (la femme Darricau), dit-elle alors, me fait mourir mon enfant. — Elle fait mourir ton enfant! Et comment? Quel poison a-t-elle pour cela? Oh! répondit Mélanie, elle m'a dit et je me suis laissé persuader que mon mari m'aimerait davantage si j'étais débarrassée de mon enfant, et qu'elle se chargeait de m'indiquer un remède pour le faire mourir en dormant. Elle m'a conduite chez M. Laborde, pharmacien à Dax. Samedi dernier, sur son indication, j'ai demandé à ce pharmacien de l'opium pour faire dormir un malade; il ne voulait pas d'abord me le livrer sans ordonnance de médecin, et un autre pharmacien, M. Denis, l'avait, quelques jours avant, absolument refusé. Mais suivant le conseil que m'avait donné Madeleine, je lui dis que ce remède était destiné à une vieille femme que je lui nommai, et qui souffrait cruellement pendant la nuit de mal de yeux. M. Laborde, alors, me donna le remède dans une fiole, moyennant 18 sous que je lui payai. Nous en avons fait prendre à l'enfant, qui s'est presque aussitôt endormi. Quand il s'est réveillé, nous lui en avons fait prendre de nouveau; il a été profondément assoupi hier et aujourd'hui; mais voilà qu'il souffre; je ne m'y attendais pas. Je demandai, continue le témoin, si l'enfant avait pris beaucoup de cette drogue, et pour m'en rendre compte je demandai à voir la fiole; il y restait à peu près les tiers d'un liquide rougeâtre que je fis jeter. Pendant que j'étais là, Madeleine Darricau entra, s'approcha de l'enfant, et l'examina sans rien dire. Je fus étonnée de la voir, parce qu'elle n'avait pas été appelée. Elle sortit avec Mélanie; je les vis causer et rire ensemble. Dans la nuit, vers trois heures du matin, je fus appelée; l'enfant venait de mourir. Mélanie, qui était couchée avec Miquen dans la chambre où était mort l'enfant, et qui dormait, fut réveillée et apprit avec beaucoup de sang-froid la mort de l'enfant : « Il vaut mieux que Dieu l'ait rappelé, dit-elle, que de le laisser souffrir ainsi. »

M. le président : Votre déposition est grave; prenez garde que vous venez de jurer de dire la vérité devant Dieu et devant les hommes. Si vous ne l'avez pas dite jusqu'ici, c'est un mal réparable. Il est temps de vous rétracter. — R. Je l'ai dite comme je viens de vous la dire.

D. Comment avez-vous gardé le silence pendant quatre ans? — R. Mélanie me l'avait fait promettre en me menaçant, d'ailleurs, de la vengeance de la femme Darricau, si je parlais. C'est une méchante femme, femme capable de tout, que je redoutais, comme tout le monde. Je n'avais personne pour me protéger contre elle. Mon mari est vieux et infirme; mon fils était au service, d'où il est revenu cet hiver; et alors je me suis déchargée du poids que j'avais sur la conscience, malgré les supplications de Mélanie, qui, lorsqu'on a parlé de l'affaire, m'a demandé, les mains jointes, de ne pas la trahir.

M. le président, à Mélanie : Qu'avez-vous à dire? — R. Elle ment, parce qu'elle en veut à Madeleine à cause d'un jeune homme avec qui elle vivait et qui l'a quittée. Elle accuse Madeleine de le lui avoir enlevé. (Le jeune homme objet de la rivalité haineuse signalée est un célibataire de plus de cinquante ans, et la femme Labaigt, qu'il aurait délaissée, en a cinquante aussi.)

D. Mais si la femme Labaigt en veut à Madeleine, elle ne vous en veut pas; il n'y a jamais eu d'inimitié entre elle et vous. Or, c'est vous qu'elle accuse, et non pas Madeleine. Ce sont vos aveux, et non ceux de Madeleine, qu'elle rapporte. — R. Elle veut me perdre pour perdre Madeleine; c'est elle qui m'avait donné le conseil de faire mourir mon enfant, et qui s'était chargée de me procurer ou de m'enseigner le remède.

D. Et vous avez suivi le conseil? Vous êtes allée chercher le remède? — R. J'ai été le chercher parce que la Reyronne me l'a dit, en m'assurant qu'il devait servir à une vieille femme; c'est à elle que je l'ai remis, et s'il en a été donné à mon enfant, c'est par elle, sans que j'en aie rien su.

D. Enfin vous niez et vous accusez le témoin de mensonge. Mais vous allez entendre d'autres témoins à qui, sans aucune intention de nuire, ni à vous, ni à Madeleine, avec laquelle elle n'était pas alors brouillée, elle a rapporté vos confidences qu'elle voulait à cette époque ne point révéler à la justice.

L'accusée sanglote, et ne répond pas.

M. Labeyrie : Le témoin a-t-il appelé ou conseillé d'appeler un homme de l'art auprès de l'enfant qui était si malade? — R. Non, cela ne me regardait pas, et le mal était

fait.

M. Dufrayer : Mélanie n'a-t-elle pas auprès d'elle un enfant naturel dont elle a pris soin, qui est presque aveugle, infirme, hors d'état de gagner sa vie, et qu'elle nourrit? — R. Oui.

Jean Labaigt : Quelques semaines après la mort du fils de Mélanie, je m'étonnais de cette mort si prompte, l'enfant étant robuste et se portant bien peu de jours avant. Ma femme me dit qu'il était mort empoisonné par sa mère et par Madeleine. En me rapportant les confidences qu'elle avait reçues de la première, je lui enjoignis impérieusement de garder là-dessus un profond silence, parce qu'elle n'avait pas de preuves, elle se ferait une mauvaise affaire. (Ce témoin est vieux et estropié, comme l'a dit sa femme.)

M. Labeyrie : N'est-il pas à la connaissance du témoin que Miquen a fait au maire de la commune la déclaration de la naissance de l'enfant de Mélanie, alors sa future? — R. Oui. Il voulait même reconnaître l'enfant. Mais M. le maire ne le voulut pas, parce qu'il n'y avait pas assez longtemps qu'il était dans le pays pour en être le père.

M. le président : Ce que vous dites là est absurde; nous entendrons tout à l'heure à ce sujet M. le maire lui-même.

M. Labeyrie, avec la permission de M. le président, donne lecture de la déposition du curé de Saint-Vincent-de-Paul, à cette époque : ce prêtre a été entendu dans l'instruction. Il résulte de la déposition qu'il y a faite que M. le maire et lui s'étaient entretenus sur la possibilité légale de la reconnaissance du fils de Mélanie par Miquen. M. le maire avait écarté l'objection tirée de ce que Miquen n'habitait pas encore la commune, par la possibilité d'une visite qu'il aurait faite à Mélanie, ou que celle-ci lui aurait faite à lui-même dans une autre commune; par l'hypothèse enfin d'un rapprochement malgré la différence et la distance des domiciles respectifs.

Anastasie Tatit, couturière à Thélieu : Quelque temps après la mort de l'enfant de Mélanie, je me trouvais chez Camiade, où il en fut question. Comme on s'étonnait de cette mort si prompte, si imprévue, parce que l'enfant était fort et jouissait d'une excellente santé, la femme Camiade dit qu'il était mort empoisonné. Je me récriai. Elle persista, en disant qu'elle tenait la chose de la femme Darricau, qui le savait bien, puisqu'elle était allée avec Mélanie acheter le poison chez M. Laborde, pharmacien à Dax. Si cela est vrai, répondis-je, je le saurai bientôt. Je vais de ce pas interroger la Reyronne (femme Labaigt). Elle n'est pas femme à ne pas savoir pareille chose faite dans sa maison par sa locataire. Je me rendis en effet chez la Reyronne, à laquelle j'exprimai d'abord mon étonnement, sans manifester aucun soupçon, de la mort de l'enfant qui était si robuste et si sain. Elle me fit une réponse insignifiante. Cela s'explique trop bien, lui dis-je alors, et vous ne l'ignorez pas; le pauvre enfant est mort empoisonné. — Comment le savez-vous? s'écria-t-elle. Je lui rapportai les confidences de la femme Darricau à la femme Camiade. — Ah! les malheureuses! dit-elle alors, c'est vrai. Et elle me raconta les aveux qu'elle avait reçus de Mélanie.

Le témoin rapporte ce qui lui fut dit par la femme Labaigt, et reproduit, comme celle-ci vient de le faire, les confidences de Mélanie. Nous nous dispensons de reproduire nous-mêmes cette partie de la déposition, conforme, dans tous ses détails, presque dans ses termes, à celle de la femme Labaigt.

M. le président, à Mélanie : Eh bien! vous le voyez, la femme Labaigt a raconté, il y a quatre ans, comme elle vient de le faire, votre conversation avec elle, la veille de la mort de votre enfant. Elle ne parlait pas ainsi pour vous perdre, non plus que votre co-accusée, qui n'était pas alors son ennemie. Elle ne songeait pas à vous accuser, à révéler vos confidences. Elle n'a parlé que parce qu'elle était interpellée par Tatit, et que Tatit connaissait le secret de la mort de notre enfant.

La femme Miquen pleure et répond quelques mots entrecoupés par ses sanglots. Nous croyons entendre : « Que voulez-vous?... la Reyronne a toujours été une méchante femme, une mauvaise langue; pouvais-je l'empêcher de parler? »

M. le président, à la femme Darricau : Et vous, qu'avez-vous à dire? Voici que vos indiscretions se produisent et viennent confirmer les révélations de Mélanie.

La femme Darricau : Je ne sais pas ce qu'on a pu dire au témoin; je n'ai dit à personne ce qu'elle répète.

M. le président : Eh bien! nous allons entendre la femme Camiade.

Catherine Navearis, femme Camiade, ouvrière, à Saint-Vincent-de-Paul : Peu de temps après la mort de l'enfant de Mélanie, la femme Darricau, qui était ma voisine, s'en vint travailler et causer à l'ombre avec moi. Je lui demandai quelle maladie avait eue, pour mourir si vite, cet enfant qui était si fort et si beau. « Vous seriez morte comme lui, me dit-elle, si vous aviez pris ce qu'il a pris. — Mon Dieu! m'écriai-je, que lui a-t-on donc fait prendre? » Elle me raconta alors qu'elle était allée avec Mélanie demander une drogue, dont elle ne me dit pas ou dont j'ai oublié le nom, d'abord chez M. Denis, pharmacien, qui ne voulut pas la livrer sans ordonnance de médecin; puis, huit jours après, chez M. Laborde, qui fit bien aussi les mêmes difficultés, mais qui se décida à donner le remède quand on lui dit qu'il était pour une vieille femme malade, qu'on lui nomma, et qui ne pouvait pas dormir. Mélanie le reçut, le paya 18 sous, et dit, en sortant : « A présent, je l'ai! » Cela se passait le samedi, la veille de la fête de Saint-Vincent-de-Paul, dont la célébration avait été renvoyée au dimanche. La femme Darricau ne me dit pas, que je me souviens, comment et par qui le remède avait été préparé et administré. Elle ajouta que la Reyronne avait été appelée, le mardi, quand l'enfant était très mal; qu'elle avait demandé ce qu'on lui avait fait prendre, et que lorsqu'on le lui eut dit en lui montrant la drogue, elle conseilla de lui en donner davantage. Elle ne me dit pas, d'ailleurs, que cette femme eût participé au méfait ou eût conseillé, et je ne l'en crois pas capable. Je sais par la rumeur publique qu'elle est brouillée avec la femme Darricau, à propos d'un amant que celle-ci lui aurait enlevé.

M. le président, à la femme Darricau : Eh bien! vous entendez.

La femme Darricau, d'une voix sourde et brève : Je n'ai rien dit à cette femme; elle ment; elle est capable de tout.

M. le président, au témoin : Ce que vous venez de dire sous la foi du serment est bien la vérité; vous l'affirmez? — R. Oui, monsieur; pourquoi mentrais-je? j'ai une âme à sauver.

Jeanne Ducassou, femme Labarthe, après un récit circonstancié de la maladie et de la mort de l'enfant, le témoin ajoute : Cet hiver, quand la justice s'est occupée de cette affaire, j'en ai parlé un jour avec la Reyronne; elle me rapporta sa conversation avec Mélanie (le témoin la rapporte aussi, comme la femme Labaigt elle-même vient de le faire). Elle ajouta qu'elle avait dit qu'il fallait donner encore de la drogue au pauvre enfant. J'ai compris ces paroles comme un reproche qu'elle faisait, et non comme un conseil qu'elle donnait. Je ne la crois pas complice du crime; elle n'a jamais été, que je sache, en intimité avec Mélanie, et ne l'est que depuis peu de temps avec la femme Darricau.

(La suite à demain.)

nit en police correctionnelle pour avoir soustrait une somme de 657 francs aux recommandations à lui faites par son oncle Jules Lefèvre :

recommandation : « Gagner toujours quelque chose que tu achèteras, soit pour le patron, soit pour toi-même. »

recommandation : « En tournée de recette, garder toujours quelque monnaie, et dire qu'on l'a perdue. »

recommandation : « Ne jamais rien laisser traîner de monnaie qui peut tomber sous la main, dans l'atelier ou dans la poche du patron, et n'importe ailleurs. »

recommandation : « En matin que le patron rentrait et plaçait devant lui un pupitre, sans le refermer à Manuel, recevait de 65 francs qu'il venait de recevoir, et qu'il mettait dans la main sur la somme, et quittait aussitôt l'atelier sans la porter à Lefèvre.

recommandation : Lefèvre, mettant l'argent en poche, arrête immédiatement le programme de la journée. On va d'abord au bureau de la rue de la Harpe, et de là à la rue de la Harpe, on change de camarade, Louis Cage, dit l'Anglais, entre en scène, et tous trois montent en voiture, se rendent à Meudon, déjeunent, dînent, soupent, font une promenade en bateau, reviennent par le bois de Boulogne, montent à cheval, et font si bien qu'avant d'être retourné à Paris il ne restait pas un centime des 65 fr. qu'il avait.

Cités devant le Tribunal comme complices du vol, Lefèvre et Cage jouent l'étonnement, Lefèvre surtout. Il ne comprend rien à ce qu'on lui reproche, dit-il; il a rendu compte à son patron, qui l'ont invité à faire une petite promenade; il a accepté, et voilà tout son crime!

M. le président : Même à supposer que ce ne soit pas vous qui avez conseillé à Manuel de voler son patron, vous qui n'avez fait qu'accepter sa proposition de promenade, n'avez-vous pas été étonné qu'un enfant de son âge, un apprenti, ait possédé légitimement tout l'argent qu'il a dépensé dans cette promenade pour vous et pour Lefèvre, très froidement : La réflexion n'est pas venue de lui demander d'où venait cet argent. A tout âge on a des hauts et des bas; il y a des apprentis qu'on soumet de forts coups-boire.

M. le président : Des apprentis comme vous, qui volent leurs patrons.

Lefèvre : Moi, j'ai rien volé du tout.

M. le président : Mais vous conseillez de voler, et vous dites ce qu'il faut faire pour cela à de malheureux enfants assez faibles et assez pervers déjà pour vous croire.

Lefèvre : Celui qui a dit ça est un galopin.

Au grand étonnement, au moins en apparence, de Lefèvre, Manuel, réclamé par son père, a été renvoyé de la poursuite, et lui, le professeur, ainsi que son premier élève Louis Cage, ont été condamnés chacun à six mois de prison.

— On est ami ou on ne l'est pas. Etre amis, pour bon nombre de festoyeurs de saint Lundi, c'est boire ensemble, boire encore, boire toujours; et quand, d'aventure, on refuse de boire, il n'y a plus d'amis, il faut se battre.

Telle est la manière dont Alfred Béjourn, ouvrier sellier, entend l'amitié.

Augustin Fortin, autre ouvrier sellier, a eu le malheur d'être de ses amis, pas très longtemps, pendant une journée seulement, un lundi, et voici comment il raconte devant le Tribunal correctionnel comment a pris fin cette amitié d'un jour.

Le lundi, dit-il, Alfred est venu me réveiller qu'il ne faisait que le petit jour. « Allons, ho! qu'il me dit, en route, les poissons de Saint-Ouen sont réveillés. C'est le moment de les pincer; dépêchons, et pas de flânerie en chemin, aimant moi, c'était mon idée de ne pas flâner en chemin, surtout pas mal la pêche à la ligne; mais un coup partis, à l'aller, à droite, à gauche, pour boire le vin blanc, l'absinthe, acheter du tabac, allumer sa pipe, si bien qu'il était plus de midi quand nous sommes arrivés à Saint-Ouen. Une fois arrivés, à l'aller, Alfred dit d'aller à la rivière, c'était bête de souffrir la soif. Le rafraîchissement, qui a été de deux litres, omelette, pain et fromage, a duré jusqu'à 3 heures. Après le rafraîchissement, nous avons été chez le marchand de lignes pour nous monter. Alfred, qui était déjà dans la pompe (ivre), trouvait pas les lignes bien faites; il en a cassé deux en tirant trop fort dessus, si bien que le marchand s'a fâché. Ça allait devenir une bataille; mais quand j'ai vu ça, j'ai payé les deux lignes pour apaiser la chose. Alfred a profité de ça pour offrir une chopine au marchand de lignes; nous sommes retournés chez le marchand de vins, où nous sommes restés jusqu'à cinq heures, de chopine en chopine.

M. le président : Nous ne sommes pas là pour compter les chopines que vous avez bues. Le prévenu est inculpé de vous avoir porté un coup de canne sur la tête : dites-nous où, quand et comment cela est arrivé.

Auguste : C'est pour vous faire connaître le caractère d'Alfred, qui est de jamais pêcher, boire toujours et se battre de temps en temps. Exemple qu'après s'être disputé avec le marchand de lignes, il s'est battu avec le marchand d'asticots pour une pincée de marchandise qu'il voulait avoir par dessus le marché. S'étant bousculés, au plus fort ils sont tombés tous les deux dans le baquet d'asticots; ils ont écrasés ces pauvres bêtes au point qu'a fallu le restant de la soirée pour laver ses habillements et ôter la petite odeur.

M. le président : Si vous n'arrivez pas à nous parler du fait qui motive la prévention, nous allons vous renvoyer à votre place.

Auguste : Pour le moment du coup de canne, ça n'est plus à Saint-Ouen que c'est venu, c'est à Clignancourt, dans un café où nous venions de boire de la bière, moi, Alfred et une flotte (une bande) qu'il avait ramené de Saint-Ouen; comme il était onze heures du soir et que le maître du café voulait fermer son établissement, Alfred a demandé une tournée de petits verres. Cette fois-là je n'ai plus voulu boire; j'en avais assez, en conscience; Alfred aussi, mais il ne voulait rien écouter. « Si tu ne veux pas boire avec moi, qu'il me dit, c'est que tu me méprises, alors battons-nous. » Moi qui ne voulais pas me battre, je sors dehors pour m'en aller; Alfred me suit et me dit : « Mets-toi en garde, que je l'arrange! — Non, je lui dis, c'est des bêtises de se battre, j'aime mieux aller me coucher. » Alors Alfred m'a traité de lâche, crapaud et faignant, et il m'a porté un coup de canne sur la figure.

M. le président : D'une canne plombée, à ce qu'il paraît, et c'est là un second chef de prévention contre lui.

Auguste : Plombée ou non, la canne a fait son effet, j'ai eu sur le moment que la margonlette était en morceaux.

M. le président : au prévenu : Eh bien! vous entendez. Vous avez failli tuer votre camarade parce qu'il était plus raisonnable que vous, qu'il ne voulait plus boire.

Alfred : Puisqu'il était plus raisonnable que moi, fallait pas qu'il m'ostine; il pouvait bien boire un petit verre pour faire plaisir à un ami.

M. le président : C'est là tout le repentir que vous témoignez?

Alfred : Ah! si; le coup de canne, j'en suis fâché; bien sûr qu'il l'aurait pas si c'était à recommencer; c'est seulement pour dire que quand on est ensemble on méprise pas un ami à le laisser amuser tout seul.

Telle est la moralité qu'Alfred tire de la situation; il

faut espérer que la condamnation à un mois de prison prononcée contre lui pourra la modifier.

— Pendant toute la matinée d'hier dimanche des groupes de curieux n'ont cessé de stationner place Saint-Sulpice pour écouter le récit, diversement fait, comme l'on pense bien, d'un crime commis le matin. Voici sur cet événement, qui a vivement ému les habitants de ce quartier où demeure la victime, les renseignements que nous avons recueillis :

Il y a quelques années, un nommé Alexandre C..., ouvrier ébéniste, aujourd'hui âgé de trente-cinq ans, épousa la demoiselle Henriette X..., âgée de vingt-huit ans. Les premiers temps de cette union furent, à ce qu'il paraît, sans nuages. Mais le mari, qui semblait, au dire de ses camarades, faire un grand effort sur lui-même ne tarda pas à reprendre ses anciennes habitudes de garçon, c'est-à-dire qu'il s'enivra presque chaque jour, devint violent, et ne rapporta plus à la maison l'argent qu'il pouvait gagner. La vie commune devenait de plus en plus insupportable à la jeune épouse, et malgré toute sa bonne volonté elle fut obligée de quitter le domicile conjugal. Elle vint habiter avec ses parents, rue du Regard-Saint-Sulpice. Le départ de sa femme ne parut pas attrister beaucoup Alexandre C..., qui, ne se sentant plus retenu par personne, mena une vie de désordre. Il travailla peu et venait si modestement pour vivre. Il en était arrivé, pour ne pas être en état de vagabondage, à être obligé d'habiter avec un de ses camarades, rue de Valenciennes.

Les choses en étaient là, lorsque tout à coup il parut se préoccuper beaucoup de la position qu'il s'était faite à lui-même et de l'abandon de la famille de sa femme. Il ne se plaignait cependant jamais de la conduite de sa femme, sur la moralité de laquelle les voisins sont unanimes à donner les meilleurs renseignements. D'ailleurs, Henriette vivait avec son père et sa mère, modestes, mais très honorables artisans, qu'il avait toujours respectés. Il était visible pour tout le monde que l'abus des liqueurs avait altéré une partie des facultés mentales de cet individu dans les derniers temps. On l'entendait bien proférer quelquefois des menaces contre sa femme; mais il ne s'emportait ainsi contre elle que quand il se trouvait en état d'ivresse, et les personnes devant lesquelles cela se passait n'avaient aucun motif de croire que jamais il songerait à mettre ces menaces à exécution.

Hier, il quitta le camarade chez lequel il demeurait, en lui annonçant que probablement il allait trouver de l'ouvrage pour longtemps. Il ajouta que dorénavant il n'aurait sans doute plus besoin de son hospitalité. Il parlait très sérieusement, et il choisit divers outils, et entre autres un petit ciseau à l'usage des ébénistes; puis il partit. Que fit-il jusqu'au moment où il commit son crime? C'est ce que l'on n'a pu complètement vérifier. Quelques personnes pensent avoir vu Alexandre pris de vin.

Vers neuf heures, Henriette sortait de chez elle afin de faire une commission pour ses parents. Elle passait à l'angle de la place Saint-Sulpice et de la rue Bonaparte, quand elle crut reconnaître son mari qui venait à elle. Elle voulut l'éviter et passer de l'autre côté de la rue, mais Alexandre se présenta devant elle; il avait un air hagard qu'elle effraya. Elle put toutefois reconnaître qu'il tenait à la main ce petit ciseau, arme très dangereuse, dont nous avons parlé. Il lui dit aussitôt d'une voix très forte : « Ah! te voilà, coquine! il y a longtemps que je te guette, toi et ton amant! tu vas enfin me le payer! » En parlant ainsi, il levait le ciseau et allait le diriger sur sa femme; celle-ci le saisit et appela du secours. Alexandre le reprit vivement, et en moins d'une demi-minute, il eut le temps d'en porter deux coups dans la poitrine d'Henriette, et de s'en donner cinq coups sur lui-même. Au moment où les passants arrivaient au secours de la malheureuse femme, celle-ci était étendue à terre, perdant beaucoup de sang. A côté d'elle, et presque sur elle, se trouvait également étendu, et baissant déjà dans une mare de sang, le cadavre du meurtrier.

En effet, l'un des coups que celui-ci s'était portés avait perforé le poulmon, et la mort avait été instantanée. Les médecins ont constaté que les coups avaient atteint Henriette au-dessus du sein gauche. On releva le cadavre du mari, et le transporta à la mairie, place St-Sulpice. La victime reçut les premiers soins dans une pharmacie voisine. M. Monval, commissaire de police du quartier de Luxembourg, ayant été prévenu de cet événement, arriva sur les lieux. Il donna des ordres pour que le cadavre du meurtrier fût conduit à la Morgue. La victime a été ramenée chez ses parents des que cela a été possible. Malgré la gravité des blessures qu'elle a reçues, on ne désespère pas de la sauver.

— Cette nuit, vers trois heures du matin, des locataires de la maison située rue de Provence, 73, furent réveillés en sursaut par des cris. « Au feu! » poussés par un de leurs voisins. Chacun se leva à la hâte, et on reconnut que les flammes dévoraient une petite mansarde du 7^e étage, habitée par un nommé Villy, peintre vitrier. Pendant qu'on courait chercher les sapeurs-pompiers à la caserne de la rue Blanche, on enfonça la porte du vitrier, dont le silence, au milieu du tohu-bohu qui se faisait à côté de lui, inquiétait vivement. A peine fut-on arrivé près de son lit pour l'enlever, qu'on reconnut qu'il était déjà trop tard : Il n'y avait plus qu'un cadavre à moitié calciné. Les pompiers éteignirent promptement l'incendie. Le feu gagna une chambre voisine et avait déjà brûlé des cloisons.

Le commissaire de police du quartier Saint-Georges, qui s'était rendu avec un médecin sur les lieux à la première nouvelle de ce sinistre, ouvrit une enquête. Il paraît en résulter que Villy était gravement indisposé en rentrant chez lui le soir. Il n'avait probablement pas eu la force de souffler sa bougie avant de se coucher; et comme le plafond est très bas, le feu avait pris au papier, puis au bois, et avait gagné les rideaux du lit. A ce moment, Villy était trop profondément endormi pour être réveillé par l'odeur de la fumée. L'asphyxie de ce malheureux avait eu lieu alors peu à peu, et était complète, quand le feu, dévorant les draps et la couverture du lit, calcinait le cadavre. Tout ce que renfermait la chambre du vitrier a été la proie des flammes.

— Plusieurs journaux ont annoncé que le grenadier Merlinge, condamné à mort par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, avait vu sa peine commuée en celle de dix années de travaux forcés. Cette nouvelle n'est pas exacte. La vérité est qu'il n'a pas encore été statué sur son sort. L'administration supérieure examine en ce moment les dossiers des trois militaires condamnés à la peine de mort par les 1^{er} et 2^e Conseils de guerre de Paris : le voligier Jauch et le chasseur Tabouriech, pour tentative d'assassinat sur un supérieur; et le grenadier Merlinge, pour assassinat d'un supérieur, accompagné de l'homicide involontaire d'un autre grenadier. Il n'a encore été pris aucune décision définitive sur le pourvoi en grâce de ces condamnés.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 22 juillet d'une affaire jugée le 21 de ce mois par la 1^{re} chambre de la Cour impériale de Paris. Une confusion et une transposition de noms qui se sont glissées dans un passage de ce compte-rendu en ont dénaturé le sens. Nous croyons devoir rétablir ce passage, dont voici le texte rectifié :

« Dans l'espèce soumise à la 1^{re} chambre, une saisie-gagerie pratiquée par le sieur Double sur les meubles

du sieur Queval, son locataire, avait été suivie d'une ordonnance de référé autorisant la vente des objets saisis et l'expulsion des lieux faite par le sieur Queval de payer dans la quinzaine. Sur les plaidoiries de M. Craquelin pour M. Queval, appelant, et de M. Baze, avocat de M. Double, intimé, la Cour, sur les conclusions de M. de Gaujal, premier avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges. »

DEPARTEMENTS.

DEUX-SÈVRES (Niort). — Un tragique événement a mis en émoi, jeudi soir, les habitants d'un des quartiers les plus populeux de notre ville. Le nommé M..., jardinier, tenait à ferme un jardin situé sur le chemin de Romagné et appartenant au sieur P...; celui-ci s'était réservé, dans le même enclos, une portion de terrain qu'il cultivait pour son agrément, et cette circonstance lui permettait de se rencontrer souvent avec la femme de son fermier. M..., d'un caractère sombre et jaloux, soupçonnait depuis longtemps sa femme de manquer à ses devoirs et surveillait toutes ses démarches.

Avant-hier soir, il était donc caché dans son jardin, dans un trou qu'il avait pratiqué à cet effet, quand il aperçut P... et sa femme entrer dans une petite loge construite dans un coin de l'enclos; il crut voir dans cet acte la preuve qu'on le trompait. S'armant d'un instrument de jardinage qu'il avait à sa portée, il sortit de sa cachette, se précipita comme un furieux sur P... et l'étendit à terre d'un premier coup. P... se releva et voulut fuir; mais M... le poursuivit, l'atteignit, et le frappa de nouveau jusqu'à ce que sa victime ne fût plus qu'un cadavre meurtri et ensanglanté. Pendant cette horrible lutte, la femme s'était enfuie épouvantée, folle de terreur et appelant au secours.

Des personnes qui passaient par là accoururent; on alla aussitôt chercher un médecin; mais les nombreuses blessures reçues par P... étaient trop graves pour laisser espoir de guérison : il expira une heure après l'événement.

Quant au meurtrier, il est allé aussitôt prévenir de son crime l'autorité judiciaire, qui l'a fait arrêter et écrouer à la prison cellulaire à neuf heures du soir.

— On écrit de Montargis au Journal du Loiret : « Un crime d'empoisonnement vient d'être commis dans la commune d'Amilly. Un cultivateur du hameau de Villeneuve, animé d'un sentiment violent de jalousie contre sa femme, et ne se croyant pas le père de son enfant venu au monde il y a trois mois, aurait empoisonné ce malheureux petit être au moyen d'acide sulfurique. L'enfant est mort, et à la suite de l'autopsie, le coupable a été arrêté et écroué à la maison d'arrêt de Montargis. Il a avoué son crime. »

COMPAGNIE des CHEMINS DE FER ALGÉRIENS.

CAPITAL SOCIAL : 55 MILLIONS DE FRANCS, divisé en 110,000 actions de 500 francs chacune.

Subvention accordée par l'Etat : 6 millions.

Minimum d'intérêt garanti par l'Etat : 5 pour 100 pendant soixante-quinze ans, conformément à la loi du 20 juin 1860.

La concession a été accordée, par décret du 11 juillet, à MM. Albert Rostand, des Messageries impériales (services maritimes), administrateur de la Société générale du Crédit industriel et commercial, administrateur des Docks de Marseille; Jules Gautier, banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné; Le comte Branicki, administrateur du Crédit foncier; Eugène Lacroix, architecte; William Gladstone, administrateur du chemin de fer d'Orléans et de la Société du Crédit industriel; H.-T. Hope, de Londres.

Cette concession se compose de :

1^o La ligne d'Alger à Blidah, déjà construite en partie par l'Etat, et devant être livrée à l'exploitation dans un an (49 kilomètres);

2^o La ligne d'Oran à Saint-Denis-du-Sig, devant être livrée à l'exploitation dans trois ans (60 kilomètres);

3^o La ligne de Philippeville à Constantine, devant être livrée à l'exploitation dans quatre ans (77 kilomètres).

Ces trois chemins forment les têtes de lignes du réseau algérien. L'exécution de ce réseau est réservée à la Compagnie, et dès aujourd'hui l'Etat garantit aux capitaux qui seront alors nécessaires un minimum d'intérêt de 5 pour 100.

La durée de la concession est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la dixième année après la promulgation du décret de concession.

Avantages offerts aux souscripteurs.

1^o L'Etat assure à la Compagnie pendant soixante-quinze ans un minimum d'intérêt de 5 pour 100, amortissement compris.

L'effet de cette garantie est parfaitement assuré. Les concessionnaires ayant traité à forfait pour la construction des chemins, avec de puissants entrepreneurs anglais, la Compagnie se trouve ainsi mise à l'abri de tout mécompte.

2^o Il n'y aura aucun partage de bénéfice avec l'Etat, quelque élevé que puisse être le résultat de l'exploitation.

3^o En évaluant le trafic, les ingénieurs de l'Etat se sont basés sur la circulation actuelle et la probabilité d'une augmentation analogue à celle qui a été constatée en France. Il y a lieu de penser que ces estimations seront notablement dépassées en Algérie, comme cela a eu lieu dans tous les pays où les chemins de fer se substituent à une viabilité imparfaite, ont donné un puissant essor au développement de l'agriculture et de l'industrie.

Conditions de la Souscription :

Versement en souscrivant, 50 fr. par action.

Ce versement sera complété jusqu'à concurrence de 125 fr., dès que la Compagnie sera en mesure de faire connaître à chaque souscripteur le nombre d'actions qui lui sera attribué.

Les appels ultérieurs de fonds fixés par le conseil

d'administration seront annoncés au moins un mois à l'avance.

Les actionnaires jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 sur les sommes versées.

On souscrit à Paris, du mardi 24 au lundi 30 juillet inclusivement, au siège de la Société générale du Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66.

Bourse de Paris du 23 Juillet 1860.

3 0/0	Au comptant. Derc.	68 25.—	Baisse	10 c.
	Fin courant.	68 25.—	Sans chang.	
4 1/2	Au comptant. Derc.	97 15.—	Hausse	10 c.
	Fin courant.	97 25.—	Sans chang.	

3 0/0 comptant	1 ^{er} cours.	Plus haut	Plus bas	Dern. cours
Id. fin courant	68 45	68 50	68 30	68 30
4 1/2 0/0 comptant	97 30	97 30	97 15	97 15
Id. fin courant	97 25	—	—	—
4 1/2 ancien. compt.	—	—	—	—
4 0/0 comptant	—	—	—	—
Banque de France	2820	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	880	Beziers	90
Crédit mobilier	680	Autrichiens	505
Comptoir d'escompte	672 50	Victor-Emmanuel	400
Orléans	1365	S. aut. Lombards	500
Nord anciennes	955	Sarragosse	515
— nouvelles	915	Romains	342 50
Est	618 75	Russes	480
Lyon-Méditerranée	886 25	Caisse Mirès	256 25
Midi	503 75	Immables Rivoli	116 25
Ouest	575	Gar. Ce Parisienne	895
Ardennes anciennes	440	Omnibus de Paris	898 75
— nouvelles	—	de Londres	—
Genève	367 50	C ^e imp. des Voitures	67 50
Dauphiné	—	Ports de Marseille	420

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	—	Paris à Lyon	—
— coupon 1000 f. 3 0/0	—	Paris à Strasbourg	—
— 1000 f. 3 0/0	—	— nouv. 3 0/0	—
— 500 f. 4 0/0 485	—	Bourbonnais	297 50
— 500 f. 3 0/0 450	—	Strasbourg à Bâle	—
Ville de Paris 5 0/0 1852 1108 75	—	Ouest	297 50
— 1855 492 50	—	— 3 0/0	—
Seine 1857	223 75	— nouvelles	297 50
Marseille 5 0/0	—	Grand-Central	—
Orléans 4 0/0	—	— nouvelles	295
— nouvelles	—	Rhône 5 0/0	—
— 3 0/0	297 50	— nouvelles	295 25
Rouen	—	Lyon à Genève	—
Beziers	102 50	Chem. autrichien 3 0/0	265
Arlennes	296 25	Lombard-Vénitien	252 50
Midi	297 50	Saragosse	260
Lyon-Méditerranée 5 0/0	—	Romains	287 50
— 3 0/0 302 50	—	Dauphiné	297 50
— Fusion 3 0/0	—		
Nord	303 75		

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Français, le Mari à la Campagne, comédie en trois actes, de Bayard et M. Jules de Wailly, et il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, d'Alfred de Musset. Le spectacle commencera par Valérie, comédie en 3 actes de MM. Scribe et Mélesville. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste, à laquelle concourront les artistes de l'Opéra, de la Comédie-Française, de l'Opéra-Comique, des théâtres du Vaudeville et du Palais-Royal.

La reprise du Petit Chaperon rouge est toujours annoncée pour cette semaine, et rien n'a été négligé pour donner un grand éclat à cette réapparition du chef-d'œuvre si populaire de Boifledieu. M^{lle} Faure-Lefebvre jouera le rôle de Rose-d'Amour, qui semble fait pour mettre en relief les charmantes qualités de l'adorable actrice. M. Crosi jouera le rôle de Rodolphe; M. Warot, celui de Roger.

Un préparé aussi l'Opéra nouveau de M. E. Gautier, dans lequel Goudere doit créer le rôle principal, et qui sera définitivement intitulé : le Docteur Mirobolan.

— Aujourd'hui mardi, au théâtre des Variétés, la 44^e représentation de la Fille du Diable, vaudeville fantastique en cinq actes et huit tableaux.

— GYMNASSE. — Les Faux Bonhommes, avec Geoffroy, Lesueur, Mlle Delaporte.

— C'est définitivement ce soir, à la Porte-Saint-Martin, qu'aura lieu la première représentation des Etudiants, de Frédéric Soulié.

— AMBIGU. — Aux représentations du Juit-Errent salle comble tous les soirs. Chilly joue le rôle de Rodin.

— Au théâtre impérial du Cirque, le Bataillon de la Moselle marche de victoire en victoire; chaque représentation est un nouveau succès pour cette œuvre qui joint aux émotions du drame une gaieté toute française.

SPECTACLES DU 24 JUILLET.

OPÉRA. — Le Mari à la campagne, Valérie.

OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.

VAUDEVILLE. — La Tentation.

VARIÉTÉS. — La Fille du Diable.

GYMNASSE. — Les Faux Bonhommes.

PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de Mimi Bamboche.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etudiants.

AMBIGU. — Le Juit-Errent.

GAITÉ. — La Petite Polonoise.

CIRQUE-IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle.

FOLIES. — Les Canotiers parisiens, le Mariage de Fanchon.

THÉÂTRE-DÉLAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne.

BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h.

ROBERT HOUDEIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.

CASINO D'ASTÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.

CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PIÈCE DE TERRE A BILLANCOURT

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 août 1860, deux heures de relevée, en trois lots, qui ne seront pas réunis.

Des 16e, 17e et 18e lots d'une PIÈCE DE TERRE sise au village de Billancourt, commune de Boulogne (Seine). Mises à prix : 16e lot (environ 880 mètres 80 cent.), 875 fr. — 17e lot (environ 913 mètres 92 cent.), 900 fr. — 18e lot (environ 1,075 mètres), 1,200 fr.

S'adresser : 1° à M. CHAUVEAU, avoué poursuivant, rue de Rivoli, 84; 2° à M. Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21; 3° à M. Trille, rue Saint-Honoré, 217.

PROPRIÉTÉ DE LA FONTAINE A PARIS

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 4 août 1860.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris (cité d'Auteuil), rue de la Fontaine, 48 et 50, et rue de la Source, 5, consistant en trois maisons avec jardin, le tout d'une contenance totale de 6,030 mètres 29 cent., en trois lots, qui pourront être réunis. Mises à prix : 1° lot, 40,000 fr. — 2° lot, 50,000 fr. — 3° lot, 20,000 fr.

S'adresser : 1° à M. AVIAT, avoué poursuivant; 2° à M. Dumont, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19; 3° à M. Berge, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333; et pour visiter la propriété, à M. Mouillard, rue de la Source, 5, à Auteuil. (1044)

(CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES)

GRANDE MAISON DE CAMPAGNE

avec jardin, à Asnières, rue de la Station-du-Chemin-de-Fer, 2, pouvant servir à usage de maison meublée ou restaurant, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 juillet 1860, midi.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser à M. PIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89. (1025)

MINES DE LA CRUZ (ESPAGNE)

SOCIÉTÉ ADAM, H. PACHE ET C.

MM. les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et en assemblée générale extraordinaire :

Premièrement, en assemblée générale annuelle ordinaire, pour recevoir communication des comptes de la gestion de la gerance pendant l'exercice 1858-60, clos le 30 avril dernier, et y donner leur approbation.

Deuxièmement, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet :

1° De délibérer sur tous projets d'adjonction, acquisition ou fusion d'une ou plusieurs mines métalliques des districts de Linarès ou de Baylen; et sur les modifications statutaires qui seraient la conséquence de ces adjonctions, acquisitions ou fusions.

L'assemblée générale se réunira le jeudi 9 août 1860, à trois heures de relevée, au siège social, rue Sainte-Anne, 18, à Paris.

Dix actions donnent droit d'assister à l'assemblée générale.

Les porteurs d'actions doivent déposer leurs titres trois jours au moins avant l'époque de la réunion, savoir :

A Paris, au siège social. A Genève, chez MM. Lombard Odier et C. A Berne, chez MM. L. Wagner et C. Les mandataires doivent être actionnaires et avoir le droit d'assister à l'assemblée générale. La gerance, ADAM, H. PACHE ET C. (3218)

AVIS DE CRÉANCIERS

Les créanciers de la société ayant existé entre MM. Collin, Halphen et Morin, sous la raison Morin et C., déclarée nulle par arrêt de la Cour impériale du 10 novembre 1854, et dont le siège était à Paris, rue Richer, 24, sont priés de se faire connaître dans la huitaine à M. Richardière, aux termes dudit arrêt, de liquider les opérations licites et régulières de cette société. Ce délai passé, il sera procédé à la répartition entre les intéressés.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, Boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 50 c. le btl.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs.

1° TRAITÉ PRATIQUE COMPLET DES MALADIES DES VOIES URINAIRES

et de toutes les infirmités qui s'y rattachent, chez l'homme et chez la femme, à l'usage des gens du monde. — 7e édition. 1 volume de 900 pages, contenant l'anatomie et la physiologie de l'appareil uréthro-génital, avec la description et le traitement des maladies, illustré de

314 FIGURES D'ANATOMIE

par le docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182.

2° Du même auteur : D'UNE CAUSE PEU CONNUE D'ÉPUISEMENT PRÉMATURÉ

suite d'abus précoces, d'excès; précédé de considérations sur l'éducation de la jeunesse, sur la génération dans l'espèce humaine. — 1 volume de 600 pages, contenant la description de la maladie, du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuses observations de guérison.

Prix de chaque ouvrage : 5 fr. et 6 fr. par la poste, sous double enveloppe, en mandat ou en timbres. Chez l'auteur, docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182; Masson, libraire, rue de l'Ancienne-Comédie, 26, et chez les principaux libraires. A l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, tout malade peut se traiter lui-même et faire préparer les remèdes chez son pharmacien. Consultations de midi à 2 h. et par correspond.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE

J.-P. Laroze. Elle est recherchée comme tonique balsamique pour enlever les démangeaisons de l'épiderme, raffermir et rafraîchir les organes. Le flacon 1 fr. 50. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs et coiffeurs.

DENTIFRICE DE J.-P. LAROZE

La poudre dentifrice au quinquina, pyrrhène et gric, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. — Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon : 1 fr. 25 c.; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les calvités anciennes, alopecie persistante et prématurée, de sement et chute opiniâtre de la chevelure. LES A TOUS LES TRAITEMENTS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

CODES ANNOTÉS DES CIRCULAIRES

LES ouvrages dans lequel les décisions ministérielles et autres instructions à l'usage des fonctionnaires sont résumées sous les articles des lois, décrets et ordonnances auxquels elles se rapportent, par M. GUSTE ADDENET, procureur impérial à Sainte-Menhould. 1 vol. grand in-8. 18 fr. 50.

TRAITE DES FRAUDES

EN MATIÈRE DE MARCHANDISES, TROMPERIES, FAUSSETÉS, ET DE LEURS POURSUITES EN JUSTICE; par Ch. MILLION, avocat à la Cour impériale de Paris. 4 fort vol. in-8. 1838, 8 fr.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucres de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN ET C., rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

RESTITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers de la société de vins, rue de la Galle, n° 10, sont priés de se rendre au greffe de la Cour de Commerce, salle des assemblées de commerce, le 23 juillet 1860, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la liquidation de la société de vins, rue de la Galle, n° 10, et à l'affirmation des créances (N° 46994 du gr.).

RESTITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers de la société de vins, rue de la Galle, n° 10, sont priés de se rendre au greffe de la Cour de Commerce, salle des assemblées de commerce, le 23 juillet 1860, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la liquidation de la société de vins, rue de la Galle, n° 10, et à l'affirmation des créances (N° 46994 du gr.).

RESTITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers de la société de vins, rue de la Galle, n° 10, sont priés de se rendre au greffe de la Cour de Commerce, salle des assemblées de commerce, le 23 juillet 1860, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la liquidation de la société de vins, rue de la Galle, n° 10, et à l'affirmation des créances (N° 46994 du gr.).

RESTITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers de la société de vins, rue de la Galle, n° 10, sont priés de se rendre au greffe de la Cour de Commerce, salle des assemblées de commerce, le 23 juillet 1860, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la liquidation de la société de vins, rue de la Galle, n° 10, et à l'affirmation des créances (N° 46994 du gr.).

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 23 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3385) Caisse en fer, bureau, tapis, fauteuil, comptoir, glaces, etc.

(3386) Billards, banquettes, appareils à gaz, comptoir, chandeliers, etc.

(3387) Meubles meublants, pendules, tables, commode, chaises, etc.

(3388) Tables, fauteuils, secrétaire, commode, glaces, comptoirs, etc.

Rue Lafayette, 31.

(3390) Pendules, tables, comptoir, pétrin, étagères, glaces, etc.

Le 24 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, 539 rue de la Harpe, 50 mètres de long, de fer, 200 mètres de large, etc.

Rue Neuve-Cochard, 23.

(3396) Comptoirs, billard, tables, buffet, chaises, etc.

Paris-Auteuil, rue Molière, 22.

(3392) Couche, matelas, oreiller, buffet, table, chaises, etc.

Le 23 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 50 mètres de long, de fer, 200 mètres de large, etc.

Rue Neuve-Cochard, 23.

(3394) Comptoir, mesure, fontaine, tables, canapé, glaces, etc.

(3395) Tables, bureaux, casiers, armoires, rideaux, robes, etc.

(3396) Comptoir, bureau, armoire, banquettes, tables, etc.

(3397) Table, chaises, fauteuils, linéaire, garnitures de cheminées, etc.

(3398) Meubles divers, modes, lingerie, etc.

(3399) Meubles divers, lingerie, dentelles, etc.

(3400) Meubles divers et de luxe, hardes de femme, etc.

(3401) Hardes de femme, etc.

(3402) Hardes de femme, etc.

Rue Pigalle, 7.

(3403) Meubles divers.

Rue Saint-Georges, 43.

(3404) Hardes de femme, etc.

Rue Louis-Philippe, 6.

(3405) 2,000 kil. ferraille et fonte, buffet, table, pendule, etc.

A Cléhy, rue Trézelle, 13.

(3406) Armoire, tables, penne, fontaine, ustensiles de ménage, etc.

Boulevard des Filles-du-Calvaire, 26.

(3407) Buffets, bureau, chaises, etc.

Rue de la Tournelle, 14, ci-devant La Chapelle.

(3408) Forges, soufflets, enclumes, bureau, pendule, glace, etc.

Rue Saint-Anne, 8.

(3409) Forges, enclumes, machines à percer, outils, fers, etc.

Rue du Dépotier, 16.

(3410) Tables, chaises, liqueurs, tonneaux, vins, eaux-de-vie, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, le Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

Suivant acte passé devant M. Boissel, sous-signé, et Messieurs, notaires à Paris, le vingt juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Gaspard-Félix TOURNACHON dit NADAR, artiste photographe, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 413, comme gérant de la société en commandite par actions, formée suivant acte passé devant les mêmes notaires le dix-neuf juin mil huit cent soixante, sous la raison sociale : F. TOURNACHON dit NADAR et C° et sous la dénomination de Société générale de photographie, et dont l'objet est la création et l'exploitation à Paris d'un établissement consacré à la pratique de la photographie, a déclaré que les dix actions de cinq mille francs chacune représentant un capital de cinquante mille francs, qui étaient à souscrire pour compléter, au total, le fonds social, avaient été entièrement souscrites, et que le premier quart, ou mille deux cent cinquante francs par action, avait été versé par chaque souscripteur sur chaque action ; et il a déposé au greffe des tribunaux de Paris, au rang de ses minutes : 1° la liste des souscripteurs avec état des versements effectués ; 2° un extrait du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, qui a

eu lieu le douze juillet mil huit cent soixante, de trois à quatre heures, par laquelle une commission a été chargée de vérifier et d'apprécier les apports de M. Tournachon dit Nadar et les avantages à lui attribués ; 3° et un extrait du procès-verbal de la délibération d'une seconde assemblée générale des actionnaires de ladite société, tenue le même jour douze juillet, cinq heures de relevée, par laquelle ladite assemblée a approuvé les conclusions du rapport de la commission, a été déterminé par les statuts, la part de chacun des apports, et a approuvé les avantages attribués au gérant, et, par suite, déclarant la société définitivement constituée ; par cette dernière délibération, l'assemblée a nommé les cinq membres composant le conseil de surveillance de la société, et a approuvé les statuts et les modifications. En conséquence, les prescriptions soit de l'art. 1er, soit des articles 4 à 5 de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 4° et 5° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 6° et 7° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 8° et 9° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 10° et 11° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 12° et 13° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 14° et 15° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 16° et 17° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 18° et 19° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 20° et 21° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 22° et 23° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 24° et 25° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 26° et 27° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 28° et 29° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 30° et 31° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 32° et 33° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 34° et 35° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 36° et 37° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 38° et 39° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 40° et 41° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 42° et 43° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 44° et 45° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 46° et 47° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 48° et 49° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 50° et 51° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 52° et 53° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 54° et 55° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 56° et 57° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 58° et 59° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 60° et 61° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 62° et 63° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 64° et 65° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 66° et 67° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 68° et 69° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 70° et 71° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 72° et 73° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 74° et 75° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 76° et 77° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 78° et 79° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 80° et 81° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 82° et 83° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 84° et 85° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 86° et 87° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 88° et 89° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 90° et 91° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 92° et 93° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 94° et 95° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 96° et 97° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 98° et 99° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 100° et 101° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 102° et 103° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 104° et 105° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 106° et 107° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 108° et 109° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 110° et 111° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 112° et 113° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 114° et 115° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 116° et 117° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 118° et 119° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 120° et 121° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 122° et 123° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 124° et 125° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 126° et 127° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 128° et 129° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 130° et 131° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 132° et 133° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 134° et 135° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 136° et 137° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 138° et 139° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 140° et 141° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 142° et 143° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 144° et 145° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 146° et 147° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 148° et 149° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 150° et 151° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 152° et 153° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 154° et 155° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 156° et 157° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 158° et 159° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 160° et 161° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 162° et 163° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 164° et 165° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 166° et 167° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 168° et 169° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 170° et 171° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 172° et 173° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 174° et 175° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 176° et 177° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 178° et 179° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 180° et 181° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 182° et 183° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 184° et 185° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 186° et 187° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 188° et 189° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 190° et 191° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 192° et 193° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 194° et 195° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 196° et 197° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 198° et 199° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 200° et 201° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 202° et 203° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 204° et 205° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 206° et 207° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 208° et 209° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 210° et 211° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 212° et 213° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 214° et 215° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 216° et 217° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 218° et 219° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 220° et 221° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 222° et 223° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 224° et 225° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 226° et 227° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 228° et 229° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 230° et 231° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 232° et 233° de la loi des dix-sept-vingt-trois juillet mil huit cent soixante, sont applicables à ladite société ; 234° et 235° de la loi